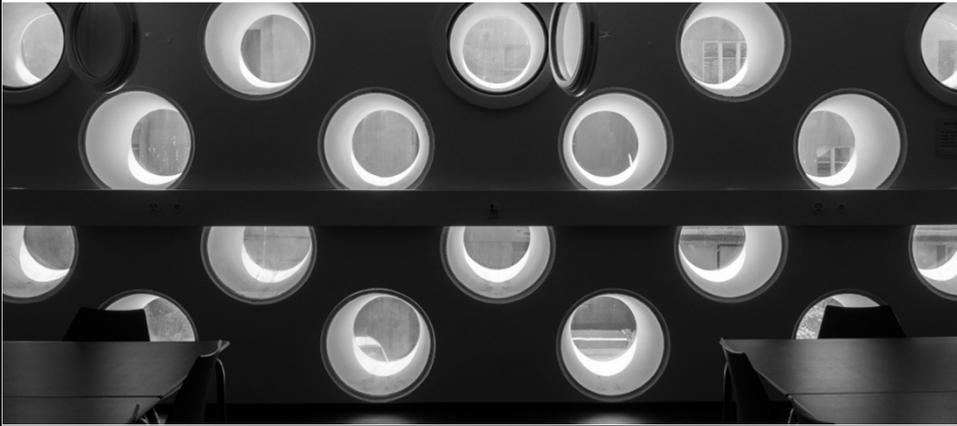




## NOUVEAUTÉS EN DROIT ADMINISTRATIF ET PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Prof. Valérie Défago  
Journée de formation continue – Neuchâtel, 19 novembre 2021



Journée de formation continue
19 novembre 2021



## L'ORDONNANCE COVID DANS LE SECTEUR DE LA CULTURE

- **ATF 147 I 333**
- **Les décisions fondées sur une ordonnance du Conseil fédéral prévoyant que les décisions qui l'exécutent ne sont pas sujettes à recours sont-elles réellement dépourvues d'un contrôle judiciaire ?**
- La recevabilité d'un recours doit en règle générale être examinée, à défaut de disposition contraire, selon les règles en vigueur lors du prononcé de la décision attaquée (c. 1.2).
- L'ordonnance COVID dans le secteur de la culture du 14 mars 2020 est une ordonnance de substitution indépendante d'une loi parlementaire, dont le Tribunal fédéral, ainsi que les autres autorités, peuvent revoir la constitutionnalité à titre préjudiciel ; il et elles peuvent refuser de l'appliquer si elle viole les droits fondamentaux (c. 1.5).
- La Confédération et les cantons peuvent, par la loi, exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels (art. 29a, 2<sup>ème</sup> phrase, Cst.).
  - La préservation de l'Etat de droit implique de maintenir un contrôle juridictionnel sur l'activité administrative même lors d'une période troublée. La simple volonté d'assurer une action rapide de l'Etat ne saurait justifier la suppression de tout accès au juge, sachant que d'autres mesures procédurales sont envisageables pour assurer la célérité et l'efficacité de l'action publique malgré l'existence de voies de droit (p. ex. retrait de l'effet suspensif, raccourcissement des délais de recours, suppression d'une éventuelle instance de recours intermédiaire, etc.). (c. 1.6.3)

Journée de formation continue
19 novembre 2021

## LA DÉCISION INCIDENTE



- **TF 1C\_42/2020 du 14 septembre 2020**
- **Quelle est la nature – incidente ou finale – de la décision par laquelle le tribunal cantonal annule le retrait provisoire du permis de conduire dans le but de vérifier l'aptitude à la conduite de la personne concernée ?**
- Il s'agit d'une décision finale, et non incidente comme le TF a pu le considérer par le passé (c. 1.1).
  - En effet, elle ne sera pas suivie d'un retrait définitif du permis de conduire.
- A titre de comparaison, cf. la jurisprudence relative à l'autorisation préalable de construire, considérée par le Tribunal fédéral comme une décision incidente (TF 1C\_412/2019 du 20 août 2019 (Vaud) et TF 1C\_127/2019 du 2 avril 2019 (Genève))

## LE DROIT À UNE AUDIENCE PUBLIQUE ET LES PROFESSIONS SURVEILLÉES



- **ATF 147 I 219**
- **Est-ce que le fait que, dans une procédure disciplinaire en droit de l'avocat, seul un avertissement, et non le retrait du droit d'exercer a été prononcé, dispense du droit à une audience publique ?**
- La notion de droits et obligations à caractère civil au sens de l'art. 6§1 CEDH comprend non seulement les contestations de nature civile au sens strict, mais également les actes de puissance publique des autorités administratives qui ont un effet sur les droits de nature civile des personnes concernées. Les décisions par lesquelles une autorité prive ou retire le droit d'exercer une profession ont un caractère civil. Il en va ainsi des mesures disciplinaires à l'encontre des avocates et avocats.
  - L'application de l'article 6§1 CEDH ne dépend pas du fait que, dans un cas concret, une sanction de moindre importance, comme un avertissement, a été prononcée. Il suffit que la possibilité de la privation du droit d'exercer figure dans le catalogue des sanctions (c. 2.2.1).

## LE DROIT À UNE AUDIENCE PUBLIQUE ET LES OBLIGATIONS DE NATURE FISCALE



- **ATF 147 I 153**
- **Les obligations de nature fiscale peuvent-elles constituer des droits et obligations à caractère civil au sens de l'art. 6§1 CEDH ?**
- En principe, et sous réserve des dispositions pénales de droit fiscal, les obligations de nature fiscale sont soustraites du champ d'application de l'art. 6§1 CEDH. Il existe toutefois des exceptions, par exemple la taxe d'équipement (c. 3.4.2).
  - La taxe hospitalière en question est une taxe causale destinée au paiement de la prise en charge dans un hôpital public et en ce sens elle est analogue à l'obligation de payer qui découlerait de la prise en charge dans un hôpital organisé sous la forme du droit privé.
  - Compte tenu en outre du montant réclamé, il s'agit d'une obligation entrant dans le champ des obligations à caractère civil au sens de l'art. 6§1 CEDH (c. 3.4.3).
- Pour les conditions permettant à l'autorité de se dispenser d'une audience publique, cf. c. 3.5.

Journée de formation continue

19 novembre 2021

## LA DÉCOUVERTE D'UN MOTIF DE RÉCUSATION EN COURS DE PROCÉDURE



- **ATF 147 I 173**
- **Par quelle voie invoquer un motif de récusation découvert après le prononcé du jugement de dernière instance cantonale, mais avant l'écoulement du délai de recours devant le Tribunal fédéral, dans une cause de droit public ?**
- En principe, lorsqu'un motif de récusation est découvert après la clôture de la procédure, il s'agit de le faire valoir par la voie de la révision (c. 4.1).
- Toutefois, lorsque le motif de révision est découvert avant que le dernier jugement n'entre en force, le motif de récusation doit être invoqué dans le cadre du recours (c. 4.1.1).
  - Mais pour autant que puisse être invoquée la violation de l'art. 30 al. 1 Cst. (c. 4.2.2).
- Lorsque le motif de récusation est découvert alors que la cause est pendante devant le Tribunal fédéral, il convient de requérir la suspension de ladite procédure et saisir l'autorité précédente d'une demande de révision (c. 4.1.2).

Journée de formation continue

19 novembre 2021

## LES MULTIPLES COMPOSANTES DU DROIT D'ÊTRE ENTENDU



- **TAF D\_596/2021 du 16 avril 2021**
- **La protection du droit d'être entendu s'étend-elle jusqu'à la tenue du dossier par l'autorité ?**
- L'obligation d'une tenue adéquate et le droit à une pagination correcte d'un dossier sont également considérés comme une composante de l'art. 29 al. 2 Cst. ; pour répondre à ces exigences, le dossier doit être complet et comporter l'ensemble des éléments collectés par l'autorité. Ainsi, la gestion du dossier doit être ordonnée, claire et complète de manière qu'il doit être possible de contrôler quelle autorité l'a effectuée et comment elle a été assurée.
  - Il incombe à l'autorité, en particulier, de tenir un index afin que la partie puisse s'assurer qu'elle est en possession de toutes les pièces de la procédure, respectivement que la juridiction de recours puisse réaliser ce contrôle (c. 2.2).

## LA TRANSPARENCE ET LE SECRET DE LA PROCÉDURE



- **ATF 147 I 47**
- **Une pièce versée spontanément dans une procédure civile et pénale par les parties est-elle couverte par le secret de la procédure ou est-elle accessible selon les règles sur la transparence ?**
- Selon l'art. 69 al. 1 CPDT-JUNE, toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels dans la mesure prévue par la présente convention. L'accès aux documents officiels ayant trait aux procédures et arbitrages pendant est régi par les dispositions de procédure (al. 2).
  - En définitive, tant dans la procédure pénale que dans les procédures civiles en cours, le rapport d'audit ne constitue ni un acte de procédure ni un acte d'instruction lié à la procédure en cause. En d'autres termes, il ne s'agit pas d'une pièce établie par l'autorité judiciaire ou sous son égide (comme le serait une expertise judiciaire par exemple), mais d'un document élaboré en dehors de toute procédure judiciaire qui a simplement été déposé dans les dossiers civils et pénal. Il n'est ainsi pas exclu du champ d'application à raison de la matière de la CPDT-JUNE (c. 3.5).

## LA REPARATION DU DOMMAGE ET LE RECOURS



- ATAF 2020/IV 2
- **Est-il possible de demander la réparation du dommage lors d'une procédure de recours, en l'occurrence dans une procédure tendant à la constatation de l'illicéité d'une procédure d'adjudication de marchés publics ?**
- Toute prétention à des dommages-intérêts au sens du droit des marchés publics est exclue, malgré les irrégularités et les coûts inutiles pour l'établissement de l'offre qui en découlent (c. 7.6).
- !! Art. 58 de la Loi fédérale sur les marchés publics du 21 juin 2019 : « (...) <sup>3</sup> En même temps qu'elle procède à la constatation de la violation du droit, l'autorité de recours statue sur une éventuelle demande en dommages-intérêts. <sup>4</sup> Les dommages-intérêts sont limités aux dépenses que le soumissionnaire a dû engager en relation avec la préparation et la remise de son offre. »

## MERCI DE VOTRE ATTENTION !



valerie.defago@unine.ch

 @vdefagogaudin

www.unine.ch

